

1 Objet

Le présent document est applicable s'il est appelé dans la commande. Il définit les conditions générales qualité applicables pour la fabrication et la livraison de matériels. Les exigences particulières présentes dans chaque commande sont complémentaires du présent document. (ex date code des composants).

Si des contradictions existent, les exigences de la commande sont prioritaires.

Tout écart éventuel d'application doit faire l'objet d'un accord formalisé entre ASELEC et le Fournisseur.

2 Système de Management de la Qualité

Le Fournisseur transmettra à ASELEC tous les justificatifs d'agrément, de certification, d'habilitation, d'attestation et de maintien de son système de management de la qualité.

3 Conformité des fournitures

Chaque livraison sera accompagnée

- de l'engagement du Fournisseur sur la conformité des fournitures à tous les éléments transcrits dans la commande ainsi que du respect de toutes les exigences liées. Cet engagement sera formalisé dans une Déclaration de Conformité (DC)
- des enregistrements des contrôles réalisés avant livraison (PV de contrôle, feuille de mesure,...) si demandés.

Tous les composants livrés auront été fabriqués dans les deux ans, sauf indication contraire précisée sur la commande.

La date de fabrication sera indiquée sur l'article, le conditionnement, la déclaration de conformité

ASELEC, ses clients et/ou les autorités compétentes, se réservent le droit d'effectuer des contrôles ou vérifications dans les locaux du Fournisseur (ou de ses propres sous-traitants) de la conformité des fournitures suivant les exigences spécifiées dans la commande. En aucun cas, ces contrôles ou vérifications à la source ne déchargent le Fournisseur de sa responsabilité de fournir un produit conforme aux exigences spécifiées, ni exclure un éventuel refus du produit par le client.

Si des contrôles par échantillonnage sont prévus, les critères d'acceptation des lots doivent être approuvés par ASELEC.

4 Communication

Le Fournisseur s'engage à communiquer dans les plus brefs délais toute information pouvant contrarier la bonne exécution de la commande.

Le Fournisseur demandera toute explication, confirmation ou complément d'information à ASELEC si des exigences ou des éléments de dossier ne semblent pas suffisamment explicites.

5 Revue de premier article

Sur demande d'ASELEC, des échantillons initiaux seront réalisés pour valider la conception des fournitures.

Sur demande d'ASELEC, une revue de premier article (dans le cas de fourniture / matériel nouveau, ou après une évolution de définition, de procédé, de lieu de fabrication,...) sera réalisée à l'occasion de la livraison du premier article de série. Cette revue sera réalisée conformément à la norme EN 9102.

6 Traçabilité et configuration du produit

Le Fournisseur sera capable de retrouver rapidement les antécédents d'une fourniture (définition, fabrication, contrôle, opérateurs, opérations, moyens), sa configuration (en développement, fabrication "jusqu'à la livraison" ou réparation) ainsi que les enregistrements attestant de sa conformité (déclaration de conformité, résultats d'analyse, PVRI,...). Durée de l'exigence : voir paragraphe 12.

7 Travaux sous-traités

Le Fournisseur s'engage à informer ASELEC de toute mise en place de sous-traitance ainsi que de tout changement de sous-traitant.

Le Fournisseur répercutera à ses propres "sous-traitants" ces exigences. Il s'engage à livrer à ASELEC des fournitures réalisées (quel que soit le découpage industriel) par des "sous-traitants" respectant toutes ces exigences.

Lorsque des sous-traitants sont imposés par ASELEC (dans la commande, les documents appelés), le fournisseur ne peut s'adresser qu'à ceux-ci.

8 Maîtrise des procédés

Pour les produits "catalogue", le Fournisseur (fabriquant ou distributeur) s'engage à prévenir ASELEC de toute évolution modifiant l'aspect, les dimensions, la fonction ou la conformité de la fourniture par rapport à la commande.

Toute évolution des procédés d'obtention du produit doit être communiquée à ASELEC qui décidera de l'acceptation du produit ou de sa requalification (§5)

Toute évolution de la référence de l'article doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

9 Produit non conforme

Lorsque le Fournisseur juge qu'une non-conformité peut être acceptable, il transmet une demande de dérogation à ASELEC.

Les dérogations doivent être acceptées par ASELEC avant la livraison des matériels concernés.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à informer ASELEC dans le délai le plus court, de tout défaut découvert en cours de fabrication susceptible d'affecter la qualité des fournitures antérieurement livrées.

10 Conditionnement et transport

Chaque livraison sera réalisée de manière à faciliter au maximum, l'identification de toutes les fournitures, des éventuelles dérogations, des articles gérés à péremption, des précautions particulières de manipulation,...

Les documents d'accompagnement, (DC, enregistrements,...) seront facilement accessibles sans ouverture des colis.

11 Moyens et matières propriété d'ASELEC

La propriété du client ASELEC (ex : pièces types, kits, outillage,...) est identifiée, gérée, protégée, à disposition d'ASELEC,... durant toute la durée des relations entre les deux entreprises. Le Fournisseur informera sans délai indu, ASELEC lorsqu'une anomalie sera détectée sur la propriété du client.

Lorsque des "pièces types" ont été mises en place par ASELEC, elles sont considérées comme des moyens de contrôle, et donc, sont gérées comme telles.

12 Archivage conservation des documents de Fabrication et de Contrôle

L'archivage de tous les documents du dossier de fabrication et de contrôle ainsi que de tous les enregistrements liés, est assuré pour une durée correspondant à la vie de l'équipement. A la fin des relations entre les deux entreprises, ou après dix ans, le Fournisseur doit ou peut transmettre les dossiers à ASELEC pour poursuite de la conservation.

13 Visites et audits Clients

Le Fournisseur permettra, aux représentants d'ASELEC accompagnés le cas échéant par les Autorités et ou par son client, le libre accès à la partie de ses ateliers et postes de contrôle où sont fabriqués, essayés et contrôlés les fournitures relatives à l'exécution des commandes d'ASELEC. Le Fournisseur mettra à disposition, tous les enregistrements correspondants.

14 Secret et propriété industriels

Le Fournisseur doit respecter de façon rigoureuse l'obligation du secret industriel. Il est tenu notamment de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les spécifications, formules, dessins ou détails de fabrication relatifs aux commandes d'ASELEC ne soient communiqués ou dévoilés à des tiers par lui-même, par ses employés ou par ses propres sous-traitants, sans accord écrit préalable d'un représentant autorisé d'ASELEC.